



Bulletin mensuel n° 07/2011
Juillet 2011

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Du rôle des représentations diplomatiques](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Suède](#)

En bref

p. 3/4 [Haïti](#), [Kirghizistan](#), [Corée](#), [SSI/CIR](#)

Législation

p. 4 [L'adoption du troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant](#)

Pratique

p. 5 [Amérique latine : lancement d'une vaste étude sur la situation des enfants et des adolescents en institution](#)

p. 6 [Le système syrien de prise en charge alternative : espoirs et craintes](#)

Ressources interdisciplinaires

p. 7 [Dernière résolution de l'UE en matière d'adoption - une occasion manquée d'améliorer les garde-fous](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Canada](#), [France](#), [Grande-Bretagne](#)

EDITORIAL

Du rôle des représentations diplomatiques 

Acteurs essentiels de la procédure d'adoption internationale, les ambassades des pays d'accueil assument différentes tâches techniques tout en jouant un rôle politique non moins important, mais pas toujours facile à concilier avec les exigences de leurs différents interlocuteurs.

Les représentations diplomatiques ont pendant longtemps constitué la pièce maîtresse des dispositifs nationaux de l'adoption internationale, étant très souvent les seuls acteurs à même de donner des informations fiables sur le contexte prévalant dans les pays d'origine où elles se trouvent.

La CLaH-93 a radicalement changé la donne en mettant en place un réseau d'autorités centrales capables de communiquer entre elles de manière directe, et de trouver ensemble des réponses aux différents problèmes qui peuvent jaloner le processus adoptif. Les ambassades et les consulats continuent néanmoins à jouer un rôle essentiel dans le paysage de l'adoption internationale, ne serait-ce que par le fait qu'elles

octroient, en fin de procédure, le document de voyage qui permettra à l'enfant de quitter son pays d'origine pour entrer dans son pays d'accueil.

S'il est vrai que le rôle du réseau diplomatique varie considérablement d'un pays d'origine à l'autre, en fonction du nombre d'adoptions internationales à traiter et des ressources disponibles pour le faire, des relations entre le pays d'accueil et le pays d'origine, des conditions de sécurité juridique et éthique prévalant dans ce dernier, on constate parfois des divergences de vues importantes entre le personnel expatrié et les perceptions de leurs Etats respectifs.

Ni détective, ni assistant social

Les professionnels des pays d'accueil sont très souvent confrontés à d'innombrables questions

dans la gestion des procédures d'adoptions internationales : quelle est la nature de tel ou tel document émis par le pays d'origine, peut-on vérifier l'origine de l'enfant, est-ce que les coûts facturés sont raisonnables, quelle est la réputation de tel ou tel acteur local, etc. Et pour y répondre, le premier réflexe est souvent de « demander à l'ambassade ». Or, dans la grande majorité des cas, les services diplomatiques ne sont tout simplement pas en mesure de répondre à ces questions. Il faut garder à l'esprit qu'une représentation diplomatique n'a pas vocation à enquêter sur le territoire du pays qui l'accueille et qu'elle est, au contraire, très sensible au respect de la souveraineté de ce dernier. Elle peut certes rechercher de l'information (lois, contexte social et politique, etc.), mais elle ne peut en principe dépêcher sur le terrain du personnel pour mener des investigations d'ordre pénal (fraude dans les documents, corruption) ou social (consentement des parents biologiques, origine de l'enfant, etc.). Si ce type d'activités est néanmoins mené dans certains pays d'origine, c'est parce que l'ambassade a l'accord des autorités nationales pour le faire, ou qu'elle profite d'un certain laissez-faire de la part de ces dernières. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler que le réseau diplomatique n'a, le plus souvent, ni le droit ni les capacités de répondre aux demandes d'investigations qui lui sont adressées par le pays d'accueil.

Un filtre partiel

Dans le cadre du processus adoptif proprement dit, l'ambassade va vérifier le contenu du dossier de l'enfant adopté afin d'émettre son document de voyage. Or, ici aussi, son intervention a ses propres limites, outre les cas d'abus manifestes. Par exemple, si le processus d'adoption d'un pays d'origine est connu pour être peu clair, mais que les dossiers des enfants sont conformes au droit national de ce pays et complets d'un point de vue formel, l'ambassade pourra certes signaler les problèmes qu'elle constate, mais pourra difficilement refuser de délivrer un visa, précisément parce que les exigences formelles nationales sont remplies. Dans ce cas, il appartient au pays d'accueil d'intervenir, soit en demandant des informations complémentaires au pays d'origine, soit en limitant ou en interdisant les adoptions internationales avec ledit pays, considérant que les garanties ne sont pas suffisantes pour autoriser l'adoption.

Le terrain ou la politique ?

Les missions d'évaluation du SSI/CIR ont souvent montré que les réalités vécues par les représentations diplomatiques étaient parfois très éloignées des conceptions de leurs pays respectifs. Il n'est en effet pas rare que le corps diplomatique et ses équipes adoptent une vision critique de l'adoption internationale dans « leur » pays, alors que le pays d'accueil qu'ils représentent semble plus enclin à fermer les yeux afin de maintenir un nombre d'adoptions annuel.

Des divergences de vues existent aussi naturellement entre représentations diplomatiques, ce qui n'est pas sans conséquences pour le pays d'origine qui entendra des discours différents selon l'interlocuteur qui les tient. Le SSI/CIR a souligné à plusieurs reprises que ce manque de coordination contribuait à maintenir le statu quo dans les situations où les garanties demeurent insuffisantes, laissant ainsi persister les abus et les mauvaises pratiques.

Un meilleur soutien

L'adoption internationale n'est assurément pas la préoccupation première des représentations diplomatiques, même si ces dernières en demeurent des acteurs essentiels. Il est donc important que leur personnel soit mieux sensibilisé et mieux formé aux problématiques délicates que soulève l'adoption. Nous suggérons à ce sujet que le Bulletin Mensuel leur soit ainsi plus largement distribué, en particulier par les autorités centrales qui financent le SSI/CIR.

La connaissance du terrain, les réseaux d'information et le statut diplomatique restent des outils très utiles au bon développement de l'adoption internationale. Il demeure essentiel d'en assurer l'intégration dans les dispositifs nationaux d'adoption afin que cette dernière se déroule dans les meilleures conditions possibles. Certains pays d'accueil se sont déjà engagés sur cette voie, en invitant par exemple des représentants du corps diplomatique aux réunions nationales consacrées à l'adoption, ou en intégrant les ambassades dans les différents processus d'évaluation. Ces initiatives intéressantes démontrent bien la nécessité de renforcer les liens et d'assurer la meilleure coordination possible entre les acteurs de l'adoption internationale.

*L'équipe du SSI/CIR
Juillet 2011*

- **Suède** : ce pays a mis à jour les informations concernant ses organismes autorisés pour l'adoption

EN BREF

Corée du Sud : une nouvelle loi sur l'adoption vient d'être adoptée

Cette loi qui a été élaborée par un groupe de personnes adoptées, des mères célibataires et des groupes d'intérêt public a été adoptée afin d'amender le « *Special Act Relating to the Promotion and Procedure of Adoption* ». Elle entrera en vigueur une année après sa promulgation, laquelle devrait intervenir dans quelques jours. C'est la première fois que des personnes adoptées et des mères célibataires ont été incluses dans le processus législatif. En vertu de cette loi, intitulée "La loi spéciale sur l'adoption" (« *The Special Adoption Law* »), les personnes adoptées auront un meilleur accès aux registres de naissance et les mères disposeront désormais d'un délai de réflexion de 7 jours afin de décider d'abandonner ou de garder leur enfant. La loi rend également obligatoire l'enregistrement des naissances afin de lutter contre le secret de l'adoption. Enfin, avec cette loi, le gouvernement s'engage à réduire le nombre de bébés et d'enfants adoptés par des parents à l'étranger en prenant les mesures nécessaires au maintien de ces derniers dans une famille coréenne. On suppose que l'adoption de cette loi va mener la Corée à ratifier la Convention de La Haye qu'elle a seulement signée jusqu'à présent.

Source: Korean Focus, <http://www.koreanfocus.org/2011/07/new-law-to-restrict-adoption-by-foreigners/>,

Haïti : Le président haïtien souhaite interdire les adoptions individuelles

A l'occasion de la conférence, qui a eu lieu du 22 au 24 juin 2011 à Port au Prince, réunissant neuf autorités centrales, l'Unicef, le Bureau permanent de la Haye et les autorités haïtiennes, le président d'Haïti, Michel Martelly s'est engagé à mener à terme, le processus de ratification de la Convention de La Haye de 1993, au cours de son mandat. Dans l'attente du vote de la loi, il prévoit un arrêté présidentiel organisant les demandes d'adoption par le seul biais des organismes agréés, interdisant ainsi, *de facto*, les adoptions individuelles.

Source: SAI, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/entrees-thematiques_830/adoption-internationale_2605/actualites_3230/2011_20577/conference-du-groupe-montreal-sur-adoption-internationale-haiti-22-24.06.11_93657.html

Italie (Florence) : Devenir des parents adoptifs suffisamment bons, un thème qui a réuni plus de 200 experts et acteurs de l'adoption lors d'une conférence internationale les 13 et 14 juin dernier

Le congrès, organisé par la Commission Italienne pour les Adoptions Internationales et l'institut *Innocenti*, était plus précisément consacré à la parentalité adoptive, son évaluation et son inter-culturalité. Les principaux acteurs de l'adoption en Italie y étaient réunis, ainsi que plusieurs experts internationaux, dont le SSI, la Conférence de La Haye de Droit International Privé, des Professeurs de renom tels que Jesús Palacios¹ et David Brodzinsky, ainsi que des délégations de plusieurs pays d'origine (Burkina Faso, Colombie, Russie, Vietnam). Les débats ont été extrêmement riches et instructifs. Ils ont portés, entre autres, sur la question ethnique dans le cadre de la préparation et du soutien aux familles adoptives, les enjeux de l'évaluation du couple, le lien au sein des couples qui adoptent, etc. La traduction italienne du livre « *Psychological Issues in Adoption* » de David Brodzinsky et Jesus Palacios a par ailleurs été présentée lors d'un événement spécial.

¹ Professeur de psychologie du développement et de l'éducation à l'Université de Séville, en Espagne

² Professeur émérite de psychologie clinique et du développement, Université Rutgers (USA) et à l'Institut de l'Adoption Evan B. Donaldson

Kirghizstan : vers une reprise de l'adoption en conformité avec les procédures de la CLH93

Des amendements au Code de la Famille portant sur l'adoption nationale et internationale ont été approuvés par le parlement kirghize en avril dernier allant dans le sens d'une levée du moratoire des adoptions en place depuis fin 2009. Le gouvernement kirghize prévoit à cet effet la ratification prochaine de la Convention de La Haye de 1993 et travaille désormais sur la finalisation de ses nouvelles procédures législatives, déjà en totale conformité avec les exigences de la Conférence de La Haye. Toutefois, même si des progrès notables ont été enregistrés, il est encore trop tôt pour envisager la reprise effective des adoptions internationales.

Source: Radio free Europe Radio liberty
http://www.rferl.org/content/kyrgyz_president_signs_law_allowing_foreign_adoptions/24093888.html

L'adoption du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

Le nouveau Protocole facultatif crée une procédure de communications en vertu de la CDE, qui permettra aux enfants d'exiger des réparations en cas de violations de leurs droits.

Le troisième Protocole facultatif (PF) à la Convention relative aux droits de l'enfant deviendra bientôt une réalité. Il sera présenté au Conseil des droits de l'homme en juin en vue de son adoption. Le PF crée un mécanisme de plainte qui permettra au Comité des droits de l'enfant d'examiner des plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant. Ce nouveau texte représente un important progrès pour faire face aux lacunes existant entre les droits de l'enfant et leur mise en œuvre effective dans le monde.

Les nouveautés introduites par le Protocole facultatif

Désormais, les violations des droits de l'enfant pourront être examinées par le Comité. Ce dernier détient l'expertise spécifique et appropriée ainsi que le pouvoir de délibérer sur l'ensemble de ces droits uniques dont il était impossible de se prévaloir en vertu des autres instruments de droits de l'homme. La nouvelle procédure de communications consolidera le statut des enfants en tant que détenteurs de droits, en mettant la pression sur les Etats afin, d'une part, de renforcer la législation nationale, notamment en mettant en place un modèle de procédures adaptées aux enfants et, d'autre part, pour assurer des décisions semblables à de la jurisprudence en vue d'une meilleure mise en œuvre de la CDE sur le plan national.

Malheureusement, cependant, le PF ne rend pas les plaintes collectives obligatoires. Impérative dans la version initiale, la plainte collective a été réduite à une clause optionnelle dans la version finale (art. 7). Ainsi, lors de la ratification, les Etats devront émettre une déclaration spécifique reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications collectives relatives aux droits consacrés par certains ou tous les instruments relatifs aux droits de l'enfant.

Qu'est ce qu'une plainte collective?

Une plainte collective est un mécanisme qui permet au Comité d'examiner des violations de droits sans exiger que les enfants, victimes individuelles, soient identifiés. Les plaintes

collectives permettent de garantir des réparations concrètes à un certain nombre de victimes. Elles existent déjà dans certains cadres juridiques, tels que les systèmes de droits de l'homme européen et africain. Dans le cas du PF à la CDE, les communications collectives pourraient protéger les enfants vulnérables, notamment ceux qui ne sont pas en mesure de présenter une plainte et/ou qui ne peuvent pas être identifiés. Il en est ainsi des enfants qui apparaissent dans la pornographie infantile, des victimes de mariages forcés ou de mutilation génitale féminine, des enfants en situation de travail forcé, en institutions résidentielles, des enfants immigrants et de ceux souffrant d'un handicap.

Les avantages d'une procédure de communications collectives

Les Etats qui adopteront la clause optionnelle concernant les communications collectives en vertu de tous les instruments relatifs à la CDE offriront aux enfants l'opportunité d'exiger des réparations en cas de violations répandues de leurs droits, tout en évitant les risques et possibles questions de protection qui pourraient émaner de leur identification individuelle.

En permettant au Comité de recevoir des preuves accumulées concernant les victimes, la procédure de communications collectives permettra également au Comité de:

- prévenir des violations en contestant, par exemple, une loi spécifique dont on pourrait légitimement craindre qu'elle enfreigne les droits de l'enfant, sans avoir à attendre que des violations se produisent et que des victimes soient identifiées et se présentent;
- construire une jurisprudence de valeur sans être restreint à des cas individuels spécifiques, tout en assurant un impact maximum sur la mise en œuvre effective des droits de l'enfant;
- faire meilleur usage de ses ressources en envisageant une solution intégrale plutôt qu'en se concentrant sur des communications individuelles multiples et semblables.

Concernant le futur

Le fait d'avoir supprimé le statut obligatoire des plaintes collectives dans le PF a certainement

réduit le potentiel de protection que beaucoup avaient espéré. Toutefois, le PF représente un énorme pas en avant dans la promotion des droits de l'enfant. Des efforts de plaidoyer sont

désormais nécessaires pour diffuser le nouveau Protocole facultatif et éveiller les consciences à son sujet, de façon à assurer sa vaste ratification/adhésion par les Etats.

PRATIQUE

Le système syrien de prise en charge alternative : espoirs et craintes

En décembre 2010, l'UNICEF à Damas a commandé une étude indépendante à la demande du Ministère des affaires sociales et du travail de Syrie, étude conduite par le Service Social International. Cet exercice a révélé les particularités du système syrien en matière d'aide à l'enfance.*

Ancien régime socialiste, la République syrienne a, depuis 2005, fait évoluer son rôle de prestataire direct de nombreux services de protection sociale - comme le placement en famille de substitution - vers un rôle de « gestion », soit, en pratique, le contrôle systématique des organisations de la société civile invitées à prendre le relais de l'État en la matière. Dans le domaine de la protection et de l'aide à l'enfance, cette transition n'a, néanmoins, pas été accompagnée d'une vision nationale cohérente, définissant les responsabilités et les obligations de coopération qui garantiraient les objectifs attendus, les interventions, la collecte de données et les normes de qualité. Il est tout aussi surprenant de remarquer que la prise en charge alternative formelle en Syrie était, et est toujours assurée par des structures résidentielles. Cette situation a ainsi justifié le lancement d'une étude et d'une analyse approfondie du rôle de l'État, impliquant la société civile dans le système d'aide à l'enfance, tout en remplissant ses obligations de protection et de prise en charge, conformément à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, récemment adoptées.

Observations sur la prise en charge résidentielle

L'étude a démontré que, dans l'ensemble, la prise en charge résidentielle proposée répondait à un certain nombre d'obligations internationales de base ; elle est, en effet, organisée de manière à promouvoir les liens avec les tuteurs désignés et à préparer les enfants à vivre de manière indépendante dans la communauté, une fois adultes. Les conditions de vie des enfants se trouvant en structures résidentielles et le soutien financier fourni par les particuliers (payant les frais de scolarisation dans des instituts privés cotés, par exemple) sont généralement de bonne qualité, notamment en raison des fortes traditions

religieuses de dons aux orphelins, à la fois chez les musulmans et les autres communautés.

Comme dans d'autres pays anciennement socialistes, la proportion d'enfants pris en charge en structures résidentielles sans pour autant être orphelins mais « orphelins sociaux » (ayant des parents dans l'incapacité de prendre soin d'eux pour des raisons personnelles et socio-économiques diverses) est élevée et en augmentation. Il est intéressant de remarquer que ces enfants bénéficient aussi habituellement de dons de particuliers. Malheureusement, ces enfants quittent rarement ces structures résidentielles avant l'âge de 18 ans car les services sociaux responsables de la prise en charge des familles vulnérables et/ou de réunir les enfants avec elles, n'existent pas en tant que tels ou n'ont pas encore ce rôle.

Le rôle de la communauté dans les prises en charge alternatives

En coordination avec leurs autorités et institutions religieuses respectives, les communautés mettent actuellement en place des services de prévention et une identification des familles et des enfants en danger, ainsi que des propositions ou « offres » de placement. Le fait que la garde d'un enfant est généralement accordée au père, ou à un homme de la famille de la mère, explique l'absence d'intervention judiciaire de l'État, sauf si un membre de la famille s'oppose à cette décision. Un tel système donne un rôle important et souvent positif à l'engagement de la communauté. Il conduit, néanmoins, à un contrôle social dérégulé, une absence totale de normes communes en matière de prise en charge et d'observation. De même, les garanties de prise en compte de l'opinion des enfants et des parents socialement marginalisés, l'évaluation et le contrôle indépendants sont inexistantes.

Conclusions sur le placement en famille de substitution

Dans le même temps, le placement en famille de substitution est extrêmement limité. Les traditions musulmanes n'autorisent pas l'adoption plénière pour la simple raison que le nom et les droits d'héritage ne se transmettent que par le sang. En Syrie, les traditions de placement en famille d'accueil- connues sous le nom de « Kafala » dans les autres pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient - ne se limitent qu'au parrainage d'un enfant vivant toujours dans sa famille, nécessitant néanmoins un soutien financier supplémentaire, ou vivant en structure résidentielle (dons ou parrainage comme expliqué plus haut). Le placement en famille d'accueil, au sens international du terme, est principalement assuré par « El Haq », sorte de placement familial de l'État assez stable et proche de l'adoption, néanmoins extrêmement limité car les traditions religieuses ne l'autorisent que pour les enfants « trouvés » (bébés ou jeunes enfants abandonnés dont l'origine n'a pu être établie). Ainsi, la seule option pour les enfants abandonnés par des parents connus (après le remariage d'un parent veuf) ou placés en prise en charge formelle (pour les cas de maltraitance ou d'incapacité des parents) reste l'« orphelinat », avec toutes les limites et les risques engendrés par ce type de prise en charge dans le monde.

Enfin et surtout, les enfants considérés comme « sans abris et mendiants » sont actuellement arrêtés par la police et mis en détention préventive en vertu de la loi sur les mineurs. Il est inutile de

dire que ces enfants bénéficieraient également de la mise en place d'un système de protection.

En regardant vers l'avenir...

Il y a un espoir et une apparente volonté politique de changement vers un système plus équilibré, normalisé et axé sur la famille, développé sur les pratiques, structures et traditions positives d'ores et déjà en place, qui aborderait également les carences en matière de protection et l'absence actuelle d'approche basée sur les droits. Dans un récent séminaire sur l'avenir du système syrien de prise en charge alternative, des engagements officiels ont été pris pour développer et donner la priorité aux options axées sur la famille, aux normes de prise en charge résidentielle et aux interventions coordonnées pour les enfants maltraités et délaissés, sans oublier la mobilisation sociale, les systèmes d'information, le contrôle, l'évaluation et la sortie graduelle du système de prise en charge. Enfin, les réformes correspondantes doivent être mises en œuvre sans pour autant attendre une nouvelle législation avant d'agir en faveur de tous ses enfants.

À l'heure où nous rédigeons cet article, il est difficile d'évaluer si les engagements récemment pris par les autorités syriennes, contredits par les violences extrêmes dont elles font preuve, conduiront à moyen terme à un système et une société plus équilibrés où les droits des enfants, y compris de ceux privés de prise en charge parentale, seront mieux respectés et encouragés.

*Le rapport qui en résulte n'est pas public.

Amérique latine: lancement d'une vaste étude sur la situation des enfants et des adolescents en institution

La Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'UNICEF travaillent sur une nouvelle étude qui tend à améliorer la situation des enfants en institution, en conformant les réponses proposées pour leur prise en charge aux normes internationales des droits de l'homme.

Cette vaste recherche proposée par la Commission et réalisée conjointement avec l'UNICEF et le soutien du Bureau régional du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que de la Représentante spéciale des Nations Unies sur la violence contre les enfants, s'inscrit sans aucun doute dans le processus de mise en œuvre des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (ci après, Lignes directrices). Il s'agit d'une occasion

précieuse pour éclaircir les conditions dans lesquelles se trouvent les enfants en institution et pour identifier les mesures concrètes pouvant garantir le respect de leurs droits et besoins.

Méthodologie de l'étude

Cette étude a prévu de réaliser une analyse de la situation des enfants qui se trouvent dans divers types d'institutions, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes sous la surveillance ou non de l'Etat. Il s'agit, en effet, des institutions responsables d'assurer la prise en charge et la

protection des enfants à plein temps, comme les institutions psychiatriques et hôpitaux, les orphelinats et foyers, les centres de migration. Les travaux de recherche auront comme objectif d'identifier et d'analyser les pratiques institutionnelles ainsi que les modèles d'action et leur conformité (ou non) aux normes internationales applicables. Elle fera appel à plusieurs instruments de compilation de données, tels que l'élaboration d'un questionnaire pour les Etats, les bureaux de l'UNICEF et la société civile; l'organisation de consultations régionales; la réalisation d'enquêtes et de groupes de discussion d'enfants en institutions, etc.

Résultats attendus

Cette étude devrait offrir un tour d'horizon quantitatif et qualitatif des pratiques des institutions mentionnées ci-dessus en Amérique latine. Elle permettra ainsi de disposer d'informations clés, telles que le nombre d'enfants privés de leur milieu familial, une liste du type d'institutions qui existent et leur mode de fonctionnement, le budget affecté par les Etats à ce domaine, etc. Sur la base de ces données, il sera possible de souligner l'importance de mettre en place des indicateurs pour mesurer et évaluer l'impact des mécanismes institutionnels, des lois et des politiques sur le secteur. L'étude formulera des recommandations pour le contrôle des institutions concernées et pour améliorer les réponses fournies aux enfants qu'elles prennent en charge.

Comment contribuer à l'étude?

De nombreux acteurs contribuent activement à cette étude ambitieuse; parmi ceux-ci, le Réseau latino-américain d'accueil familial (*Red Latinoamericana de Acogimiento Familiar*, RELAF), qui participe aux réunions de consultations régionales et à la réalisation de questionnaires et d'enquêtes. En juin dernier a eu lieu à Lima la consultation sous-régionale des Etats d'Amérique du Sud. Des experts, représentants de groupes de droits de l'homme, organisations et autorités étatiques ont participé aux présentations et groupes de travail, ainsi qu'à l'élaboration de documents et à la discussion plénière. De plus, RELAF y a réalisé une formation pour transmettre des connaissances, réfléchir et travailler pour la mise en œuvre des Lignes directrices, en faisant appel à des outils concrets, tels que les versions adaptées pour enfants et adultes. Les prochaines consultations et formations de RELAF auront lieu du 25 au 27 juillet au Guatemala.

Vous pouvez également contribuer à ce projet en diffusant son lancement, par exemple. De plus, si vous avez des informations pertinentes sur le sujet, vous pouvez contacter RELAF, le partenaire du SSI en Amérique latine, à l'adresse suivante: info@relaf.org.

Pour plus d'informations, voir <http://www.relaf.org/>

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Dernière résolution de l'UE en matière d'adoption - une occasion manquée d'améliorer les garde-fous

La résolution de 2011 comporte certes quelques améliorations, mais hélas, elle ressemble plus à un recueil de diverses notions qui sont parfois erronées et pourraient conduire à moins de protection pour les enfants.

La résolution européenne B70030/2011 sur les enfants abandonnés et l'adoption internationale¹ va de l'avant pour rappeler aux Etats membres leurs responsabilités en la matière, en mettant en évidence les normes internationales et régionales en place; à juste raison, la résolution donne priorité à la CLH-93, à l'intérêt supérieur de l'enfant et au besoin de plus de soutien après l'adoption. Malheureusement, cette résolution contient des références à des normes obsolètes (par ex.: position de l'UNICEF au sujet de l'adoption

internationale datant de 2004 au lieu de 2010), en omet d'autres (telles les Directives 2009 des Nations Unies sur la prise en charge alternative des enfants) et présente des faits incorrects, ce qui peut faire plus de mal que de bien en matière de protection des enfants, comme nous allons l'évoquer plus loin.

Des données incorrectes peuvent mener à des manquements aux droits de l'enfant

La résolution indique que "le nombre d'adoptions internationales double pratiquement chaque année" alors qu'en réalité, les chiffres n'ont

cessé de baisser depuis 2004 (voir Revue mensuelle 10/2010). De telles affirmations sont susceptibles d'induire en erreur quant au besoin croissant d'adoptions internationales et à la raison pour laquelle les temps d'attente sont si longs. Par ailleurs, la résolution demande que "tous les principes de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant soient respectés *dans la mesure du possible*", ce qui minimise évidemment les critères pour son application complète dans toutes les situations.

L'affirmation encourageant les "États membres à traiter rapidement les dossiers de demande d'adoption, en application de la convention de La Haye, de manière que l'enfant puisse jouir de ses droits et des effets de son adoption sans retard indu" est une autre source de préoccupation. Sans mention explicite que toutes les procédures de la CLH-93 doivent être respectées, cela peut signifier que certains garde-fous essentiels peuvent être éludés afin de placer l'enfant le plus vite possible, comme c'était le cas en Haïti (par ex.: vérification d'adoptabilité et consentement). Cependant, le SSI/CIR tient à rappeler qu'"accélérer" revient à "agir rapidement" lorsqu'on entreprend une tâche ou une procédure, effectuant celle-ci de manière aussi rapide et efficace que possible, sans retard indu, *tout en respectant les règles et les procédés qu'exigent son accomplissement correct.*"²

Ce qu'elle aurait pu être...

Cette résolution aurait pu être un outil innovant pour inciter les 27 États membres de l'UE à mieux protéger les enfants privés de leur famille, et surtout ceux qui ont le plus besoin d'une adoption internationale. Par exemple, la résolution aura pu comporter une clause requérant l'attribution de ressources nécessaire à la prévention de l'abandon d'enfants, la mise en œuvre de mesures supplémentaires de réintégration et d'adoptions nationales. En outre, elle aurait pu encourager l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux (par ex. enfants plus âgés, fratries, et enfants handicapés), groupe pour lequel il est le plus difficile de trouver des solutions nationales.

Le SSI/CIR estime que cette résolution a manqué l'occasion de faire avancer les droits de l'enfant. Il semblerait qu'il n'y ait pas eu de consultation étendue, au cours des différentes étapes de rédaction, avec des experts tels que la Conférence de la Haye, l'UNICEF et la société civile, qui, dans l'idéal, auraient indiqué une direction plus claire. Il ne reste plus qu'à espérer que les considérations exprimées ci-dessus soient prises en compte lors de futures résolutions.

1. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=MOTION&reference=B7-2011-0030&language=FR>
2. <http://www.iss-ssi.org/2009/assets/files/Haiti%20ISS%20final-%20foreword.pdf> (en anglais)

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS A VENIR

- **Canada : Assemblée du Conseil International du SSI**, Banff, 23-25 mai 2012, « *The growing wave-Global human migration. Its impact on planning, design and delivery of our social programs* ». Pour plus d'informations voir: www.issbanff2012.com
- **France: L'adoption: entre l'agrément et l'arrivée de l'enfant, quel soutien pour les futurs parents?** Paris, 3-5 octobre 2011. Pour plus d'informations voir : copes.formation@lecopes.org.
- **Grande Bretagne:** « *Good practice in Parent and Child Fostering Placements* », BAAF, Londres, 13 Septembre 2011. Pour plus d'informations voir : <http://www.baaf.org.uk/training/allevants/2011-09-13t000000>

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.